

(4)

(N° 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1895.

Projet de loi portant rectification des limites du territoire de la ville de Mons, dans les parties limitrophes des communes de Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre des représentants du 2 juin 1894, j'avais eu l'honneur de déposer le projet de loi n° 210, ayant pour objet de rectifier les limites du territoire de la ville de Mons, dans les parties limitrophes des communes de Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien.

Aux termes de l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1893, ce projet de loi doit être considéré comme non venu par suite de la dissolution des Chambres législatives.

Le Roi a bien voulu m'autoriser à le représenter, avec la seule modification que le nombre des membres du Conseil communal de Mons sera maintenu à dix-neuf.

L'Exposé des motifs et l'article 2 du projet de loi sont modifiés en conséquence.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de rectifier les limites du territoire de la ville de Mons, dans les parties limitrophes des communes de Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien. Une simple inspection du plan annexé à ce projet de loi montre suffisamment les inconvénients de la délimitation actuelle de ces localités, donnant lieu à de nombreuses difficultés, notamment par suite d'enclaves.

Il en résulte que les divers services publics, et, principalement la police, s'exercent dans des conditions qui ne sont pas toujours régulières et complètes.

Les dispositions à prendre en cas de manifestations tumultueuses présentent donc des doutes sérieux, ainsi que l'ont démontré des faits récents qui

se sont produits aux extrémités du territoire de la ville de Mons. Si cette situation grave venait à se renouveler, l'administration communale de Mons, obligée d'assurer le maintien de l'ordre, se trouverait de nouveau exposée à des conflits avec les autorités des communes voisines.

La ville de Mons, désireuse de mettre un terme à un tel état de choses, a fait préparer un projet de délimitations nouvelles, comprenant des cessions réciproques de parcelles entre les communes précitées.

Cette rectification a pour double but de rendre certaines et précises les limites actuelles.

Les réclamations formées à ce sujet par les communes de Cuesmes, Hyon et Spiennes, ont été réfutées en principe par l'administration communale de Mons. La demande de rectification des limites est fondée sur un intérêt général et d'ordre public, qui la justifie entièrement. Les considérations qui ont servi de base aux oppositions produites à l'enquête ne comportent que des mesures propres à obtenir une solution équitable.

La Députation permanente, en vue d'arriver à un accord des administrations intéressées, a étendu, dans une large mesure, les cessions de parcelles à faire par la ville de Mons et celles-ci ont été consenties transactionnellement par elle.

La deuxième commission du Conseil provincial a donné son approbation au projet de la ville de Mons, moyennant les modifications proposées par la Députation permanente et, dans sa séance du 21 juillet 1893, le Conseil provincial a adopté, par assis et levé, les conclusions de ladite commission.

La solution proposée n'amènera aucun changement dans l'organisation cantonale, ni dans la composition actuelle des conseils communaux de Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien.

Il y lieu également de maintenir à la ville de Mons dix-neuf conseillers communaux en présence des renseignements contenus dans la lettre de l'administration communale de Mons, du 16 octobre 1894.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative des communes de Mons, Cuesmes, Hyon, Spiennes et Saint-Symphorien est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette limite est indiquée :

- a) Pour la ville de Mons, par la hachure rouge marquée audit plan sous les lettres, à l'encre rouge, *A, B, C, D, E, E', F, G, H, I, J, K, L* ;
- b) Pour la commune de Cuesmes, par la hachure rouge marquée sous les lettres *B, C, N, M* ;
- c) Pour la commune de Hyon, par la hachure rouge marquée sous les lettres *M, N, C, D, E, E', F, G, Q, R, S, U, V, W* ;
- d) Pour la commune de Spiennes, par la hachure rouge marquée sous les lettres *W, V, U, S, R, Q, G, H, I, Y* ;
- e) Pour la commune de Saint-Symphorien, par la hachure rouge marquée sous les lettres *Y, J, K, L*.

ART. 2.

Le nombre des membres des conseils communaux est maintenu à :

- 19 pour Mons.
- 11 — Cuesmes.
- 9 — Hyon.
- 7 — Spiennes.
- 9 — Saint-Symphorien.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.